

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

**Proposition de complément 18 au Règlement n° 4 (Dispositifs
d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 55). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/12, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-12450 (F) 201014 211014



* 1 4 1 2 4 5 0 *

Merci de recycler



Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

- «1.1 Par “*feux de plaques arrière d’immatriculation*”, le dispositif d’éclairage des plaques arrière d’immatriculation dénommé ci-après “*dispositif d’éclairage*” assurant l’éclairage par réflexion de la plaque arrière d’immatriculation. Pour l’homologation de ce dispositif, on détermine l’éclairage de l’emplacement destiné à recevoir la plaque. Les zones éclairées sont regroupées sous les catégories suivantes:»

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.1.1 à 1.1.5, ainsi conçus:

- «1.1.1 Catégorie 1a: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 340 x 240 mm ou moins (plaque haute).
- 1.1.2 Catégorie 1b: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 520 x 120 mm ou moins (plaque longue).
- 1.1.3 Catégorie 1c: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 255 x 165 mm ou moins (plaque pour tracteur agricole ou forestier).
- 1.1.4 Catégorie 2a: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 330 x 165 mm ou moins.
- 1.1.5 Catégorie 2b: zone éclairée pour utilisation sur un véhicule équipé d’une plaque d’immatriculation dont les dimensions sont de 440 x 220 mm ou moins».

Paragraphe 2, modifier comme suit:

- «2. Demande d’homologation
- La demande d’homologation sera présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité. Elle précisera si le dispositif est prévu pour l’éclairage d’une zone de catégorie 1a, 1b, 1c, 2a ou 2b ou de toute combinaison de ces zones conformément aux paragraphes 1.1.1. à 1.1.5. Si le demandeur déclare que...».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire: ³
- Dispositif destiné à l’éclairage:
- Catégorie 1a, 1b, 1c, 2a, 2b²
- ...».

Annexe 3, modifier comme suit:

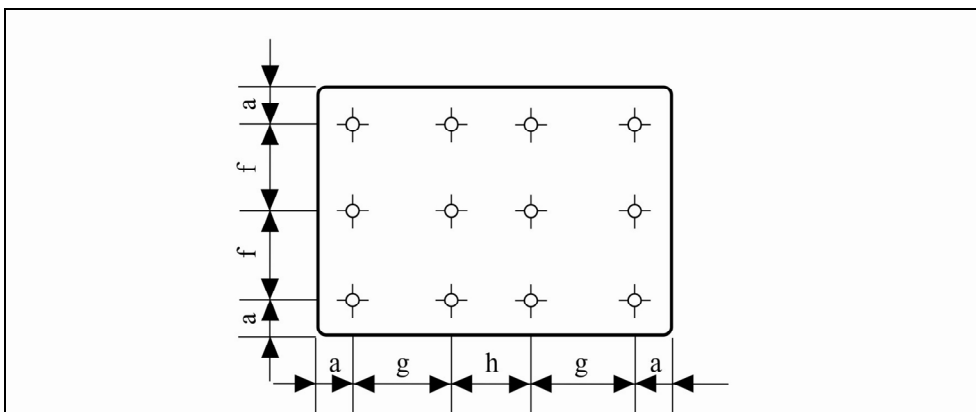
«Annexe 3

Point de mesure pour l'essai

Catégorie 1a (340 x 240 mm)

Catégorie 1b (520 x 120 mm)

Catégorie 1c (255 x 165 mm)



a = 25 mm

b = 95 mm

c = 100 mm

d = 90 mm

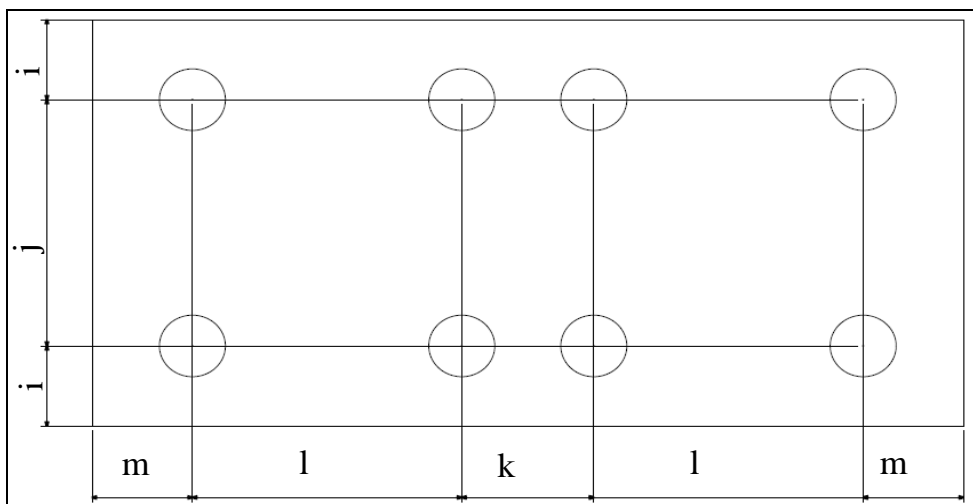
e = 70 mm

f = 57.5 mm

g = 70 mm

h = 65 mm

Catégorie 2a (330 x 165 mm)



i = 32.5 mm

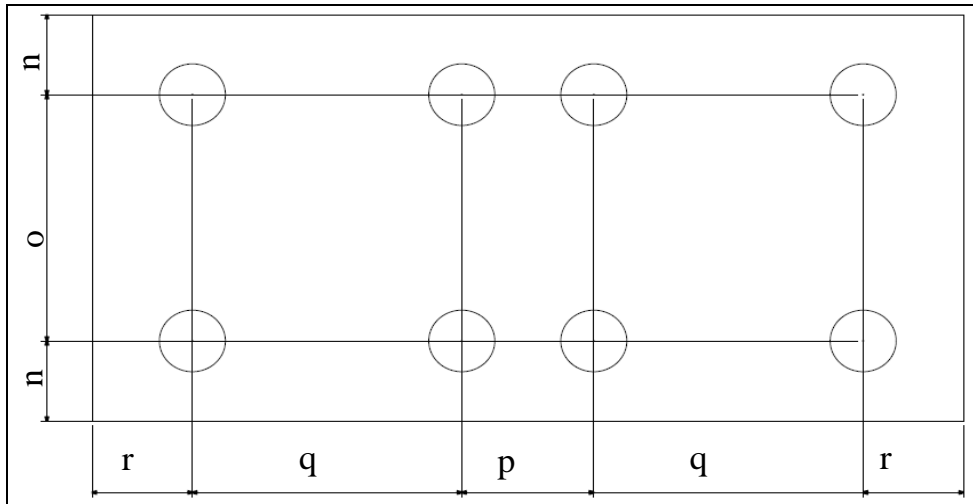
j = 100 mm

k = 50 mm

l = 100 mm

m = 40 mm

Catégorie 2b (440 x 220 mm)



$n = 50 \text{ mm}$

$o = 120 \text{ mm}$

$p = 50 \text{ mm}$

$q = 145 \text{ mm}$

$r = 50 \text{ mm}$ ».

